

N° 544
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 avril 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à sécuriser le suivi des enfants placés hors de leur département
d'origine dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Nadine BELLUROT,

Sénatrice

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2022, 381 000 mesures de protection de l'enfance ont été prises et environ 200 000 mineurs et jeunes de moins de 21 ans étaient placés, en familles d'accueil et en établissements, par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Certains de ces placements peuvent être opérés en dehors de leur département d'origine. Ces transferts, motivés par des raisons familiales, éducatives ou médicales, exposent les enfants à des ruptures de suivi : absence de transmission systématique des dossiers, délais excessifs, informations incomplètes ou dispersées entre les services départementaux.

L'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles encadre actuellement la transmission des informations en cas de changement de domicile de l'enfant et de sa famille, mais ne couvre pas les placements hors du département d'origine. Cette lacune juridique engendre des discontinuités dans le suivi éducatif, médical et psychologique, fragilisant l'équilibre des enfants concernés ainsi que la bonne traçabilité pour les acteurs administratifs.

La présente proposition de loi vise à corriger ce manquement en instituant une coopération concrète entre les services départementaux lorsqu'une personne mineure ou âgée de moins de 21 ans est placée hors de son département d'origine. Elle garantit ainsi à chaque enfant une protection continue et adaptée et sécurise son suivi.

L'**article 1^{er}** rend automatique la transmission des informations entre les conseils départementaux concernés dès lors qu'un enfant est placé hors de son département d'origine.

La présente proposition de loi entend ainsi harmoniser la prise en charge des enfants placés. Afin de standardiser le protocole de transmission pour garantir des données complètes, exploitables et transmises sans délai à l'ensemble des acteurs administratifs de la chaîne du placement, l'**article 1^{er}** prévoit également que les modalités de notification sont précisées par décret en Conseil d'État.

L'**article 2** prévoit que la présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation, afin de permettre la mise en place des dispositifs de notification et de coordination nécessaires au bon suivi des placements interdépartementaux. Les placements interdépartementaux effectués avant cette date et toujours en cours font également l'objet d'une obligation de notification au président du conseil départemental du département d'accueil de l'enfant.

Proposition de loi visant à sécuriser le suivi des enfants placés hors de leur département d'origine dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département décide de placer un enfant confié chez un assistant familial agréé ou dans un établissement ou service autorisé au titre du présent code dans un autre département, il notifie sans délai cette décision au président du conseil départemental du département au sein duquel l'enfant est placé.
- ③ « Cette notification inclut toutes les informations nécessaires au suivi de l'enfant et au contrôle des conditions de l'agrément ou de l'autorisation prévues par le présent code. Les services du département d'origine et du département d'accueil coordonnent leur action pour le suivi de cet accueil. »
- ④ II. – Les modalités de la notification ainsi que les informations minimales à transmettre en application de l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles sont précisées par décret en Conseil d'État, afin d'assurer une prise en charge harmonisée et cohérente des enfants placés auprès des assistants familiaux ou dans un établissement ou service autorisé au titre du même code hors du département d'origine.

Article 2

- ① I. – La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation.
- ② II. – Les placements interdépartementaux effectués par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant la promulgation de la présente loi et en cours à cette date font l'objet d'une notification au président du conseil départemental du département d'accueil de l'enfant dès l'entrée en vigueur de la loi.